



## STATUTS DE L'ASIGOS

### ***Association intercommunale pour la construction, la gestion des bâtiments et l'organisation de l'environnement scolaire de l'arrondissement scolaire de Prilly (ASIGOS)***

#### **CHAPITRE I**

##### **Définition, but, siège et durée**

###### **Article 1 Nom**

Les communes de Jouxens-Mézery, Prilly et Romanel-sur-Lausanne constituent sous le nom d'ASIGOS une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et des présents statuts.

###### **Article 2 Buts (art. 27 ss LEO)**

L'ASIGOS exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'ensemble de l'organisation de la scolarité obligatoire sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (ci-après : RLEO).

Elle a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments nécessaires à l'enseignement, ainsi que des devoirs surveillés, conformément aux articles 27 et suivants LEO et à son règlement d'application.

Elle peut en outre avoir pour but la mise en place de structures d'accueil des élèves en dehors des heures d'école et de cantines scolaires, dans un cadre d'intérêt régional.

L'ASIGOS veille à ce que la région soit pourvue de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous la forme d'un droit de superficie (CC 779 et ss).

Enfin, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement des conseils d'établissement primaire et secondaire de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery.

### **Article 3 Participation financière**

L'ensemble des communes membres de l'ASIGOS participent financièrement, selon la clé de répartition prévue aux articles 24 à 29 des statuts, à toutes les tâches de l'association à moins que le contraire ne soit expressément réservé par les présents statuts.

### **Article 4 Siège et durée**

L'ASIGOS a son siège à Prilly. Sa durée est indéterminée.

### **Article 5 Personnalité juridique (art. 113 LC)**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIGOS la personnalité morale de droit public.

## **CHAPITRE II**

### **Organes de l'Association**

#### **Article 6 Organes (art. 116 LC)**

Les organes de l'ASIGOS sont :

- a) le Conseil intercommunal (CI) ;
- b) le Comité de direction (CODIR) ;
- c) la Commission de gestion et de finance (COGEF).

Les membres de ces organes sont des électeurs des communes membres de l'ASIGOS.

#### **A LE CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)**

#### **Article 7 Composition du Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)**

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal ou général respectif. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au Conseil intercommunal.

Chaque conseil communal ou général détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.

La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée de délégués dont le nombre est proportionnel au nombre d'habitants, selon le barème suivant :

Population	Nombre
De 1 à 500 habitants	3 délégués
De 501 à 1'200 habitants	4 délégués
De 1'201 à 2'400 habitants	5 délégués
De 2'401 à 3'600 habitants	6 délégués
Et ainsi de suite à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1'200 habitants, y compris pour une éventuelle dernière tranche incomplète.	

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature, issu du recensement annuel conformément à l'article 17 LC.

Si seule une partie de la commune constitue le bassin de recrutement des élèves scolarisés sous l'égide de l'ASIGOS, seul l'effectif de la population correspondante est pris en considération.

Les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir afin que les nouveaux membres soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales.

### **Article 8** *Durée du mandat des délégués du Conseil intercommunal (art. 118 LC)*

Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers communaux.

L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit à l'article 9 LC, conformément aux articles 88 et 90 LC.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement sans retard et selon la procédure de désignation. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à son échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou général ou est nommé au Comité de direction.

### **Article 9** *Le bureau du Conseil intercommunal*

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) en son sein :

- ✓ un président ;
- ✓ un vice-président ;
- ✓ deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des scrutateurs.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Il est assermenté et rééligible.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du Préfet, alternativement celui de l'Ouest lausannois et de Lausanne, conformément à l'article 89 LC.

### **Article 10 Convocation du Conseil intercommunal (art. 24, 25 et 27 LC)**

Le Conseil intercommunal ne peut siéger que lorsqu'il a été convoqué conformément aux règles des présents statuts.

La convocation est adressée par écrit et personnellement à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, sous réserve des cas d'urgence. Elle est signée par le président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau.

Le Conseil intercommunal est convoqué à la demande du Comité de direction, par le président de son propre chef, sous avis au Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième au moins des délégués le demande, mais au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes annuels.

La convocation comporte l'ordre du jour, établi d'entente entre le président et le Comité de direction, le lieu, l'heure et le siège de la séance.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Article 11 Délibérations du Conseil intercommunal (art. 27 LC)**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos prévu à l'article 27 alinéa 2 LC.

Elles sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.

### **Article 12 Décisions du Conseil intercommunal (art. 26 et 120 LC)**

Le Conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de délégués statutaires, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus ; le Conseil intercommunal peut alors valablement délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, il départage.

### **Article 13 Publicité et référendum (art. 120a LC, art. 122 ss LEDP)**

Les décisions du Conseil intercommunal susceptibles de référendum, conformément aux articles 112 et suivants de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP), et ne nécessitant pas l'accord du canton, sont affichées au pilier communal de chaque commune membre de l'ASIGOS et publiée dans la Feuille des Avis Officiels (ci-après : FAO) dans les 14 jours qui suivent leur adoption avec mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation.

Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

#### **Article 14 Attributions du Conseil intercommunal (art. 4, 114 et 119 LC)**

Le Conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du Conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS.

Il a notamment les attributions suivantes :

1. élire son président, son vice-président, ses scrutateurs et leurs suppléants, ainsi que nommer son secrétaire ;
2. élire les membres du Comité de direction, ainsi que son président ;
3. nommer la Commission de gestion et de finance formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS ;
4. établir les règlements et ratifier les conventions destinées à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS, ainsi que le statut de ses collaborateurs et la base de leur rémunération ;
5. contrôler la gestion de l'ASIGOS ;
6. adopter le budget et les comptes annuels ;
7. décider des dépenses imprévisibles et extrabudgétaires lorsque le plafond fixé au Comité de direction est dépassé ;
8. modifier les statuts de l'ASIGOS, dans les limites de l'article 126 LC ;
9. décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, les articles 44 chiffre 1 et 142 LC, ainsi que l'article 25 des présents statuts, étant réservés. Le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction ;
10. décider d'un emprunt ou d'un cautionnement dans les limites du plafond d'endettement fixées par l'article 15 des présents statuts, ainsi que de leur renouvellement ;
11. décider de la construction, de la transformation, de la désaffectation ou de la démolition d'un bâtiment relevant de l'ASIGOS, l'article 25 des présents statuts étant réservé ;
12. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
13. adopter les règlements des conseils d'établissement ;
14. autoriser le Comité de direction à plaider ;
15. accepter des legs, des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent être soumises au bénéfice d'inventaire ; le Conseil peut accorder une autorisation générale au Comité de direction ;
16. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du président et du secrétaire, sur proposition du bureau, et, sur proposition du Comité de direction, celles du président et des membres du Comité de direction ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

#### **Article 15 Plafond d'endettement**

Le plafond d'endettement que l'ASIGOS peut contracter est limité à CHF 30'000'000.00 (trente millions de francs).

Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait CHF 100'000.00 (cent mille francs) sera soumise au Conseil communal ou général de chaque commune.

## ***B LE COMITE DE DIRECTION (CODIR)***

### **Article 16 Composition du Comité de direction (art. 119 et 121 LC)**

Le Comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction, soit de trois membres. Les conseils municipaux font des propositions.

Il est élu par le Conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.

Afin de pourvoir au remplacement automatique des membres du Comité de direction en cas de vacance de l'un deux, un second membre, suppléant, est choisi et élu par commune par le Conseil intercommunal, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Le mandat des membres suppléants prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente. Dans ce dernier cas de figure, le conseiller municipal est réputé démissionnaire du Comité de direction.

Le Comité de direction nomme un secrétaire. Sa fonction peut être cumulable avec celle de secrétaire du Conseil intercommunal. Le secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité de direction.

Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal parmi les membres du Comité de direction pour la durée de la législature.

L'élection du Comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du Conseil intercommunal. Pour le surplus, le Comité de direction se constitue lui-même. Il peut notamment se désigner un vice-président.

Les membres du Comité de direction et leurs suppléants sont rééligibles.

### **Article 17 Convocation du Comité de direction (art. 73 LC)**

Le Comité de direction se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par lui ou en séance extraordinaire sur convocation de son président ou, le cas échéant, de son vice-président, ou encore à la demande de deux de ses trois membres.

### **Article 18 Décisions du Comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)**

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres prévu par les statuts, exception faite des cas de force majeure.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Chaque membre du Comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal de séance, tenu par le secrétaire et signé de ce dernier et du président ou de leurs remplaçants.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Le Comité de direction informe les municipalités de communes membres de l'ASIGOS dans le cadre du Conseil intercommunal.

## **Article 19 Attributions du Comité de direction (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)**

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes.

Il joue le rôle de municipalité répondant au sens de la LEO et a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. exercer dans le cadre de l'ASIGOS les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner ses représentants au sein des conseils d'établissement et collaborer avec les directions des établissements en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO) ;
6. gérer l'entretien ordinaire de biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS ;
7. adjudger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics ;
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
9. décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS ;
10. déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS ;
11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
12. représenter l'ASIGOS envers les tiers, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
13. établir le projet de budget, ainsi que tenir et présenter les comptes de l'ASIGOS ;
14. surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le Conseil intercommunal et prendre, le cas échéant, les sanctions prévues par ces règlements ou conventions ;
15. engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le Conseil intercommunal ;
16. décider le plan des transports scolaires de l'établissement sur la base du règlement sur les transports adopté par le Conseil intercommunal, d'entente avec la direction de l'établissement concerné ;
17. décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (art. 27 LEO), et ce d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales ;
18. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ;
19. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
20. fournir à la commission de gestion et de finance de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission ;
21. établir un rapport de gestion qu'il présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes ;
22. décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de chaque législature selon l'article 14, chiffre 7, des présents statuts. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

## **Article 20** *Caractère exécutoire des décisions et signature (art. 67 LC)*

Les décisions prises conformément aux présents statuts par l'ASIGOS au travers de ses organes et dans les limites de leurs attributions sont exécutoires sans l'approbation des communes membres, sous réserve des décisions mentionnées à l'article 126 LC.

L'ASIGOS est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective à deux, du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et de son secrétaire.

## **Article 21** *Délégations de pouvoirs*

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 20 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

## **C** LA COMMISSION DE GESTION ET DE FINANCE (COGEF)

### **Article 22** *Composition de la Commission de gestion et de finance*

Sur proposition de chaque commune concernée, le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), cinq de ses membres, dont au moins un par commune membre de l'ASIGOS et un suppléant par commune.

Les membres de la Commission de gestion et de finance sont élus au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

La Commission de gestion et de finance se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.

Les membres de la commission de gestion et de finance sont rééligibles.

### **Article 23** *Fonctionnement et attributions*

La Commission de gestion et de finance se réunit sur convocation de son président.

Elle examine le projet de budget, les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait le rapport avec préavis au Conseil intercommunal et en transmet une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre, ainsi qu'au Comité de direction.

## **CHAPITRE III**

### **Capital et fonctionnement – Ressources, Budget et Comptabilité**

#### **A** CAPITAL ET FONCTIONNEMENT

### **Article 24** *Capital de dotation*

L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de CHF 100'000.00 (cent mille francs), d'ores et déjà versé, désormais réparti entre les communes membres selon la clé suivante :

- Jouxens-Mézery 09.14 %
- Prilly 65.79 %
- Romanel-sur-Lausanne 25.07 %

#### **Article 25 Immobilier**

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.

Lors de constructions de nouvelles infrastructures, la Commune maître d'ouvrage reste propriétaire des bâtiments. L'ASIGOS prend à sa charge les montants liés à la construction des dites infrastructures.

Les communes membres mettent à la disposition de l'ASIGOS, dans les bâtiments leur appartenant, des classes aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

#### **Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement**

A l'entrée en vigueur des présents statuts, les communes remettent à l'ASIGOS le mobilier et le matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

#### **Article 27 Fonctionnement**

L'ASIGOS peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisé par l'établissement scolaire.

D'entente avec l'ASIGOS, la commune concernée entreprend les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIGOS : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges, qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'établissement scolaire. En dehors des heures d'école, l'ASIGOS peut les mettre à la disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.) dans les limites de l'article 27 alinéa 3 LEO. Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux relevant de l'ASIGOS, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

#### **B RESSOURCES (art. 124 LC)**

#### **Article 28 Ressources et frais**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASIGOS, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

Les ressources de l'ASIGOS sont constituées :

- ✓ des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts ;
- ✓ des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'article 124 alinéa 2 LC ;
- ✓ de la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'article 30 des statuts ;
- ✓ des dons et legs éventuels qu'elle reçoit.

### **Article 29** *Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit*

Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuel de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :

- ✓ par moitié en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel ;
- ✓ par moitié en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Au cas où un investissement financé par l'ASIGOS est utilisé par l'ASIGOS pour une durée inférieure à son amortissement, la commune propriétaire du fond lui doit une compensation équitable pour la part non-amortie. Les règles du droit de superficie s'appliquent par analogie (CC art 779 et ss).

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.

## **C** COMPTABILITE, GESTION ET BUDGET (art. 125 ss LC)

### **Article 30** *Comptabilité et gestion*

L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévue notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom).

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le Comité de direction soumet les comptes, accompagnés de son rapport annuel de gestion, à une fiduciaire avant de les communiquer à la Commission de gestion et de finance.

Le rapport de gestion est soumis à l'approbation du Conseil intercommunal après la fin de l'exercice annuel et en même temps que les comptes.

### **Article 31** *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 32**     *Budget*

Le budget de l'ASIGOS doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances dès leur adoption par le Conseil intercommunal.

### **Article 33**     *Comptes*

Les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil intercommunal dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du Préfet du district de l'Ouest lausannois dans le mois suivant leur approbation.

Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dès qu'ils ont été adoptés et visés par le Préfet du district de l'Ouest lausannois.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions finales**

### **Article 34**     *Impôts*

L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

### **Article 35**     *Adhésion à l'ASIGOS*

Une commune désirant adhérer à l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au Conseil intercommunal qui statue sur l'adhésion et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction et sous réserve de l'approbation de la nouvelle clé de répartition prévue à l'article 25 par les communes membres, conformément à l'article 38 alinéa 2. L'article 126a LC est réservé.

L'ASIGOS peut fournir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, par le Comité de direction. Celui-ci peut le faire approuver par le Conseil intercommunal.

### **Article 36**     *Retrait d'une commune membre de l'ASIGOS*

Une commune désirant se retirer de l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins cinq ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire.

Un accord de toutes les communes membres portant sur un délai de sortie plus court est réservé.

En cas de retrait d'une commune, cette dernière n'a droit à aucune indemnité mais demeure solidairement responsable des investissements votés par le Conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des dix années précédant sa sortie, et ce jusqu'à amortissement complet.

Une commune contrainte de quitter l'ASIGOS en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du retrait d'une commune de l'ASIGOS sera soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.

### **Article 37      *Modification des statuts de l'ASIGOS (art. 126 LC)***

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'ASIGOS et des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASIGOS, ainsi que l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'ASIGOS.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité, conformément à l'article 126 alinéa 3 LC.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

### **Article 38      *Dissolution de l'ASIGOS (art. 127 LC)***

L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.

Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association. A l'interne, les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables solidairement des dettes de l'ASIGOS contractées à l'égard des tiers.

La répartition interne des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation et de leurs obligations face au passif est établie sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution.

A défaut d'accord, la détermination des droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS, de même que de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, ainsi que de l'attribution éventuelle des biens déterminés, seront soumis à un arbitrage, selon les modalités prévues à l'article 40 lettre c des présents statuts et conformément à l'article 111 LC.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

### **Article 39      *Litige et Arbitrage***

Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) si elles ont trait à des questions scolaires (art. 22 LEO) ;
- b. au Département des institutions et du territoire (DIT), pour le reste;
- c. au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts (cf. art. 39 al. 5 et 37 al. 4 des statuts).

Dans ce dernier cas, le Tribunal arbitral est nommé, à la réquisition de la commune membre de l'ASIGOS la plus diligente et conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile suisse.

**Article 40 Abrogation**

Toute autre forme de collaboration scolaire entre les communes membres est abrogée

**Article 41 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

L'atteste, le Chancelier .....